

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE
DE CHAUMONT – CONTAMINE SARZIN – MINZIER
74270 MINZIER

RÉUNION DU 15/11/2018
COMPTE RENDU

Par suite d'une convocation en date du 5 novembre 2018, les membres composant le comité du Syndicat Intercommunal de Chaumont, Contamine-Sarzin et Minzier se sont réunis mercredi 10 octobre 2018 à vingt heures trente minutes sous la présidence de Bernard CHASSOT, Président.

Présents : CHATAGNAT André-Gilles, MESSERLI Florence, GALL Lydie, CHASSOT Bernard, MANTILLERI Éric, VEYRAT Karine, VENANCIO Nathalie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés : CHAINE Aurélien, CHAMOSSET Alain (a donné pouvoir à Mme VENANCIO Nathalie)

Le président ayant ouvert la séance à 20h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du comité. A été nommé secrétaire : Mme GALL Lydie

Le compte-rendu de la séance précédente du 10 octobre 2018 est approuvé à l'unanimité.

● **Choix du maître d'œuvre pour l'extension et la restructuration du groupe scolaire**

Monsieur le Président ouvre la séance et informe le Comité que le jury du concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension du groupe scolaire a rendu son classement.

Monsieur le Président rappelle la procédure : suite à un appel d'offres paru dans la presse, Le Dauphiné, et sur mp74.fr. 52 dossiers ont été reçus.

Lors de sa 1^{ère} séance de travail, le jury s'est réuni le 24 mai 2018, a étudié les 52 dossiers et a retenu trois équipes admises à concourir : DMA Architectes / PERRET, QUIROT / Atelier VOLGA, GUYARD BREGMAN / AMIOT LOMBARD.

Les trois candidats ont ensuite remis leur projet anonymement le lundi 24 septembre 2018 avant 12h00. Le jury s'est alors réuni le 4 octobre 2018 et, après avoir étudié les 3 projets, a classé deux projets lauréats ex aequo, le projet A et le projet B. Le projet C a été classé 3^{ème}. Il a donc été décidé à l'issue de cette séance de rencontrer les deux lauréats ex aequo pour présenter leur projet. Afin de les convoquer, l'anonymat a été levé mais aucune enveloppe concernant le montant des honoraires de chacun n'a été ouverte. Les deux équipes ex aequo sont : projet A : QUIROT, et projet B : DMA / PERRET.

La séance de dialogue a eu lieu le jeudi 25 octobre 2018 à 13h30 pour le projet B et à 15h pour le projet A. Des questions ont été envoyées à chaque équipe afin de mieux appréhender leur projet. Les équipes ont eu connaissance des questions environ 2 semaines avant la rencontre donc elles ont pu préparer leurs réponses.

A l'issue de cette séance, un tour de vote est réalisé. Le projet QUIROT (projet A) remporte 5 voix et le projet DMA (projet B) 1 voix. Le projet retenu s'élève à 4 300 000 € HT. Le jury a ensuite procédé à l'ouverture des pièces administratives. Les propositions d'honoraires sont les suivantes :

QUIROT : 671 660 € HT soit 15.62 % (pour les missions base + exe + opc)

DMA PERRET : 635 472 € HT soit 13.37 % (pour les missions base + exe + opc)

GUYARD BREGMAN : 648 874 € HT soit 15.15 % (pour les missions base + exe + opc).

Le jury propose donc le classement suivant :

- 1- Equipe QUIROT

- 2- Equipe DMA-PERRET
- 3- Equipe GUYARD BREGMAN

Après avoir délibéré, le comité syndical,

- Valide, 7 voix pour et une abstention, le classement présenté par le jury. Il décide donc de valider la proposition d'honoraires de l'équipe QUIROT – 16 rue des châteaux 70140 PESMES – à 671 660 € HT soit 15.62 % pour la mission de base (11.35 %) + exe (2.27 %) + opc (2.00 %).
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché à intervenir avec l'équipe QUIROT et toutes les pièces s'y rapportant.

● Majoration du prix du repas de la cantine dans certains cas

Monsieur le Président donne la parole à Mme Florence MESSERLI. Le SIVU se demande s'il serait judicieux d'appliquer un tarif majoré du prix du repas pour les repas pris à la cantine mais non réservés dans les délais. Le SIVU souhaite reporter cette décision au mois de juin 2019 pour une application au mois de septembre 2019 afin d'éviter de faire un avenant au règlement.

● Convention d'expérimentation à la médiation préalable obligatoire avec le CDG 74

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de

circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le comité syndical, après avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

AUTORISE Monsieur le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

● **Renouvellement adhésion au service médecine préventive du CDG 74**

Vu les dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 22, 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

Vu le projet de convention d'adhésion ci-annexé décrivant les missions confiées au Centre de Gestion en matière de médecine de prévention.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Monsieur le Président à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive selon projet annexé à la présente délibération.

● **Questions diverses**

Participation complémentaire des communes : dans le cadre de l'extension et la restructuration du groupe scolaire et afin de pouvoir verser la prime due aux trois candidats sélectionnés pour présenter un projet esquisse, le comité syndical décide de demander une participation complémentaire aux trois communes s'élevant à 9 € par habitant, soit :

	Nombre d'habitants	Dépense par commune
CHAUMONT	480	4 320 €
CONTAMINE-SARZIN	694	6 246 €
MINZIER	996	8 964 €

Décision Modificative n° 2 du budget 2018 : Monsieur le Président indique qu'il y a lieu de modifier le budget 2018 afin de pouvoir payer la prime due aux trois candidats ayant participé au concours de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et l'extension du groupe scolaire. Il propose les mouvements budgétaires suivants :

Section de fonctionnement

Dépenses		Recettes	
Article 023 :	+ 62 930.00 €	Article 74741 :	+ 62 930.00 €
Total	+ 62 930.00 €	Total	+ 62 930.00 €

Section d'investissement

Dépenses		Recettes	
Article 2135 :	+ 62 930.00 €	Article 021 :	+ 62 930.00 €
Total	+ 62 930.00 €	Total	+ 62 930.00 €

Après avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la décision modificative n° 2 du budget 2018.

Demande d'achat de matériel de sport : Monsieur le Président donne lecture du devis présenté par la directrice pour l'achat de matériel de sport qui s'élève à 1 166.65 € TTC. Le SIVU accepte d'acheter ce matériel mais sur le budget 2019.

Demande d'achat de matelas mousse pour la sieste : Monsieur le Président indique au comité qu'il a été sollicité par les ATSEM pour acheter des matelas mousse pour la sieste des moyens en remplacement des lits de camp afin de leur éviter des manipulations. Les tapis seraient mis en place puis rangés par les enfants. Le montant d'un tapis s'élève à 16.69 € HT sachant qu'il en faudrait entre 25 et 30.

Le SIVU n'est pas d'accord, du moins pour le moment, avec cet achat. Tout d'abord, car il ne s'agit pas de remplacement de matériel détérioré. Et ensuite le SIVU s'interroge sur le confort et l'hygiène de ces matelas qui seraient posés à même le sol. Cette demande sera réétudiée au moment des changements de locaux, lorsque l'extension sera terminée.

Avenant n° 1 à la convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité : Monsieur le Président rappelle l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2010, le SIVU transmet par voie dématérialisée sur l'application @CTES les actes soumis au contrôle de légalité ou les actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. Toutefois les actes de commande publique, soit les marchés publics, devaient être transmis par voie postale en version papier ou sur clef USB.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les collectivités territoriales de Haute-Savoie peuvent transmettre par voie électronique leurs actes de commande publique. Pour ce faire, la signature d'un avenant à la convention initiale est nécessaire.

Monsieur le Président demande au Comité Syndical de bien vouloir délibérer sur cette possibilité de télétransmission.

Après avoir délibéré, le Comité Syndical :

- **Approuve** la télétransmission des actes de commande publique via l'application @CTES,
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention avec la Préfecture.

Monsieur le Président indique au comité qu'il existe quelques impayés de cantine et garderie. Les personnes concernées ont été convoquées par Monsieur le Président. A ce jour, cette demande est restée sans réponse.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et signent au registre tous les membres présents.